



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

juridictions pénales

Question écrite n° 73552

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la justice sur le fait que, lorsque suite à un jugement pénal, une personne a été condamnée à indemniser la partie civile, celle-ci est trop souvent dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction. En effet, c'est la partie civile qui doit se démenier pour obtenir le paiement des dommages et intérêts. Or il suffit, par exemple, que la famille du délinquant prétende qu'il a déménagé par rapport à l'adresse indiquée sur le jugement pour qu'ensuite, la partie civile soit totalement démunie, d'autant que les procureurs de la République font trop souvent preuve de désinvolture et s'abstiennent de toute intervention. Elle lui demande donc s'il serait possible que le fait pour un délinquant de se soustraire volontairement et de mauvaise foi au paiement des dommages et intérêts fixés par un jugement soit constitutif d'un délit pénal donnant lieu, à ce titre, à une astreinte puis, en cas de refus persistant, à une peine de prison supplémentaire.

Texte de la réponse

La protection des intérêts des victimes d'infractions, et spécialement la nécessité d'assurer la réparation effective de leur préjudice, constituent l'un des objectifs prioritaires de la procédure pénale et du droit pénal. C'est la raison pour laquelle la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a institué la peine de sanction-réparation. Cette peine est prévue par l'article 131-8-1 du code pénal. Elle peut être prononcée par le tribunal correctionnel contre les auteurs de n'importe quel délit, à la place ou en même temps que les peines d'emprisonnement ou d'amende encourues. La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime. Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention. L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué. Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe une nouvelle peine d'emprisonnement ou d'amende qui pourra être mise à exécution, à la demande du procureur, par le juge de l'application des peines dans l'hypothèse où le condamné ne respecterait pas son obligation de réparation. La durée maximum de cette nouvelle peine d'emprisonnement est de six mois. Le montant maximum de l'amende peut être de 15 000 euros. Le président de la juridiction doit avertir le condamné après le prononcé de la décision des sanctions qu'il encourt s'il ne procède pas à l'indemnisation de la victime. Il est ainsi possible qu'une personne condamnée par exemple pour vol ou pour violences à un travail d'intérêt général ou un emprisonnement avec sursis et au versement des dommages et intérêt au profit de sa victime, soit également condamnée à une peine de sanction-réparation avec fixation à quatre mois de l'emprisonnement applicable si cette peine n'est pas respectée. Si le condamné n'indemnise pas sa victime, il devra ainsi effectuer quatre mois d'emprisonnement qui s'ajouteront à sa peine principale. Ces dispositions permettent dès lors au procureur de la République, par l'intermédiaire de ses délégués, de veiller à ce que le condamné respecte son obligation de remboursement, et elles évitent que la victime soit elle-même contrainte de procéder à des démarches à cette fin. En outre, le service d'aide au

recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), issu de la loi du 1er juillet 2008, permet aux parties civiles qui ont obtenu une décision définitive mais non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de solliciter une aide au recouvrement des dommages et intérêts et des frais irrépétibles. Le SARVI verse à la victime l'intégralité du montant des dommages et intérêts si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 EUR ou une provision au-delà. Il se charge ensuite de faire exécuter le jugement au lieu et place de la victime et lui reverse les sommes obtenues, après remboursement de la provision avancée. Dans ces conditions, il ne paraît nullement nécessaire de prévoir la création d'un nouveau délit sanctionnant le fait, pour une personne condamnée à des dommages et intérêts par une juridiction répressive, de ne pas indemniser la victime.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73552

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2583

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8599